



Berne, le

Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

**Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul);
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP le 3 juillet 2013 de préparer, après la signature de la convention d'Istanbul, un projet de message sur la ratification de ladite convention à l'intention des chambres fédérales. La Suisse a signé la convention le 11 septembre 2013. Conformément à l'art. 3, al. 1, let. c, et à l'art. 4 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), une procédure de consultation doit être organisée auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés par la ratification de la convention d'Istanbul.

Le délai de la consultation est fixé au **29 janvier 2016**.

La convention contient entre autres des dispositions pénales matérielles. Les Parties sont notamment tenues d'ériger en infraction pénale les violences psychiques, physiques et sexuelles, le harcèlement, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et l'avortement et la stérilisation forcés. Elles doivent également poursuivre certaines infractions lorsqu'elles sont commises à l'étranger, dans un pays qui ne les réprime pas. La convention oblige par ailleurs les Parties à prévoir des mesures préventives, telles que programmes de sensibilisation, formations pour les professionnels et programmes d'intervention et de traitement à l'intention des auteurs de violence. Elle leur enjoint en outre de protéger et soutenir les victimes en leur offrant par exemple suffisamment de refuges et une permanence téléphonique nationale. La convention contient d'autre part des dispositions sur la procédure pénale. Les Parties doivent prévoir des interdictions de contact et de périmètre pour les auteurs de violences et des délais de prescription suffisamment longs pour les infractions. Dans le domaine des migrations et de l'asile, elle demande entre autres des titres de séjour spéciaux pour les victimes de violences. La convention aborde aussi la coopération



internationale en matière pénale, qui doit être rapide et efficace. Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par un groupe d'experts indépendants.

Le droit fédéral satisfait dans l'ensemble aux exigences posées par la convention. Quelques rares points doivent encore être tirés au clair au plan des compétences cantonales. Il s'agit notamment de voir s'il existe suffisamment de refuges pour les victimes et si l'offre de conseils téléphoniques doit être développée. L'adhésion à la convention n'en est pas remise en question.

Vous trouverez ci-joint, pour avis, le rapport explicatif sur la ratification de la convention d'Istanbul. Vous pouvez télécharger le dossier envoyé en consultation à l'adresse: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse suivante : anita.marfurt@bj.admin.ch ou à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal international, 3003 Berne.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter Mme Anita Marfurt (tél. 058 464 93 28).

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Rapport explicatif (d,f,i)
- Projet d'arrêté fédéral (d, f, i)
- Liste des organisations consultées
- Texte de la convention (d,f,i)